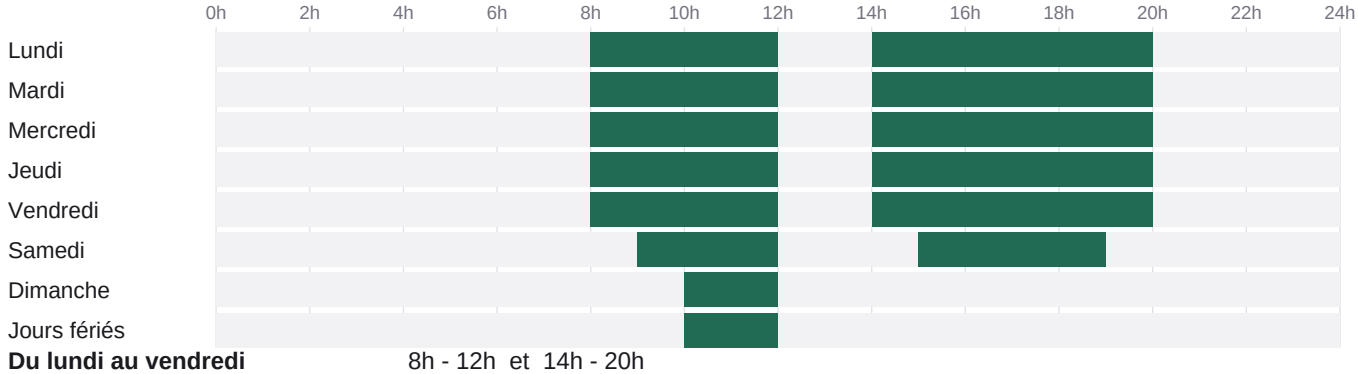
Horaires des travaux bruyants à Rubelles

77950 · Seine-et-Marne (77) · 3 537 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal réglementant les bruits de voisinage sur la Commune de RUBELLES, signé le 2 octobre 2019 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 20h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

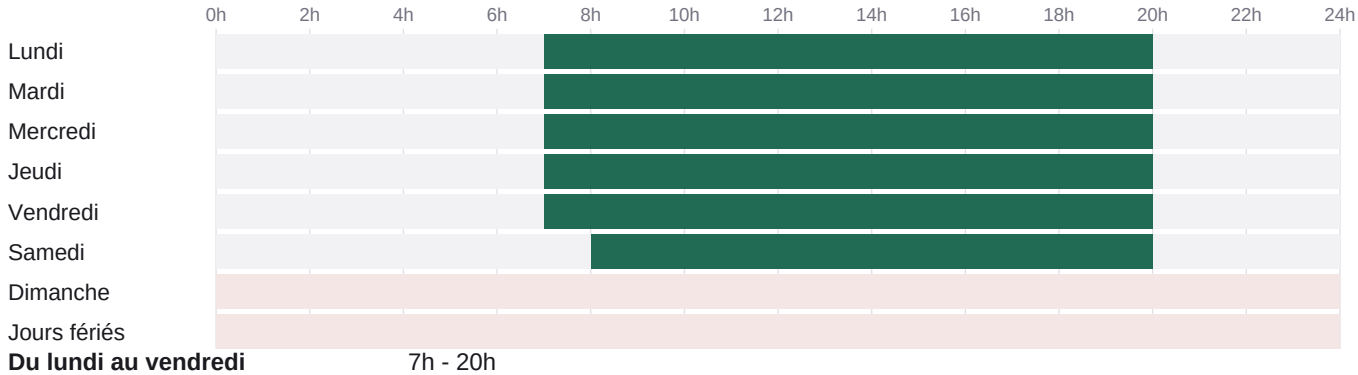
Le texte dit :

> « Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses...) sont autorisées : -de 8h à 12h et de 14h à 20h du lundi au vendredi, -de 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi, -de 10h à 12h le dimanche et jour férié. »

Texte officiel : https://www.rubelles.fr/_files/ugd/50aaf9_891448adc1da4eaf9c72abbffcee4d02.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal réglementant les bruits de voisinage sur la Commune de RUBELLES, signé le 2 octobre 2019 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre : -20 heures et 7 heures du lundi au vendredi, -20 heures et 8 heures le samedi, -et interdits pour le dimanche et jour férié, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.rubelles.fr/_files/ugd/50aaf9_891448adc1da4eaf9c72abbffcee4d02.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.